

Arrêt

n° 297 653 du 24 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 22 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2023.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 septembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 13 octobre 2022, pris en date du 22 novembre 2022, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mukongo et de religion chrétienne. A l'appui de votre demande de protection internationale, introduite auprès de l'Office des étrangers le 10 mars 2022, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez toujours vécu à Kinshasa, dans la commune de Selembao. En 2014, parce que votre habitation était proche de l'Unikin, un cousin paternel prénommé [T.] est venu s'installer chez vous afin d'entamer ses études de médecine. Dès le début de celles-ci, il a rencontré des problèmes qui l'ont progressivement plongé dans une profonde dépression, puis finalement dans une folie chronique. Cela a engendré chez vous une certaine peur quant à l'idée d'aller étudier dans une université congolaise, si bien qu'après avoir obtenu votre diplôme d'Etat en août 2018, vous êtes parti étudier la médecine générale en Ukraine. Dans ce pays, vous vous êtes uni, en décembre 2018, à d'autres Congolais pour créer « la communauté congolaise », dont le but était d'éveiller la conscience des jeunes quant à la mauvaise gouvernance du Congo. Vous étiez chargé de la communication au sein de ladite communauté. Vous vous réunissiez avec d'autres membres dans des salles pour discuter de divers sujets et vous participiez à des conférences et meetings. En mars 2019, vous êtes entré en contact avec le combattant belge Bokesthu, dont les idées étaient forts semblables à celles de votre communauté ; vous avez eu plusieurs échanges téléphoniques avec lui. Lorsque la guerre a éclaté en Ukraine en février 2022, vous avez fui le pays en direction de la Pologne. Vous avez ensuite transité par l'Allemagne et les Pays-Bas avant d'arriver en Belgique le 02 mars 2022. Ici, vous avez retrouvé votre frère, étudiant en infographie, et vous êtes devenu membre du mouvement de Bokesthu appelé « Peuple Mokonzi ». En tant que tel, vous avez participé à deux marches, l'une le 15 mai et l'autre le 30 juin 2022. En cas de retour au Congo, vous craignez, d'une part, d'être emprisonné par les autorités congolaises à cause de vos activités politiques car vous savez que c'est le sort de certains combattants qui rentrent au pays et, d'autre part, de rencontrer des problèmes mentaux comme ceux qu'a connus votre cousin paternel [T.] si vous allez étudier dans une université congolaise. Vous déposez divers documents pour appuyer votre demande de protection internationale ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. La partie défenderesse, après avoir rappelé que la question de savoir si le requérant craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont il a la nationalité, refuse, sur la base de motifs qu'elle détaille, de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. D'après elle, « *les activités politiques [que le requérant a invoquées] ne sont pas de nature à [lui] octroyer une protection internationale* ».

IV. La requête

4.1. Dans sa requête, après s'être référé au résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée, le requérant invoque, dans un moyen unique (qu'il divise en quatre branches), la violation :

« • Des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 [...] ; [...] de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- [...] du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;
- [...] de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève ;
- [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...].

4.2. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. Elle demande en conséquence au Conseil de « [r]eformer la décision [...] et de lui reconnaître [la qualité] de réfugié ». A titre subsidiaire, d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

V. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. En l'espèce, dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant invoque à l'Office des étrangers la crainte de ne pas pouvoir terminer ses études universitaires en médecine. Devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, outre cette crainte, le requérant invoque la crainte liée à ses activités politiques en Belgique. Enfin, il craint d'être atteint de folie, comme son cousin paternel, s'il poursuit ses études universitaires en RDC (dossier administratif, 'Questionnaire' du 26 avril 2022, pièce n° 9, p.15; notes d'entretien personnel (ci-après « NEP ») du 13 octobre 2022, pièce n°6, pp. 12-14, 17).

5.4.1. Dans un premier motif de la décision attaquée, il est reproché au requérant d'avoir évoqué, pour la première fois devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « CGRA » ou la partie défenderesse), une crainte en raison de son opposition au gouvernement congolais en place ; le requérant n'en avait nullement fait mention à l'Office des étrangers mais avait affirmé, par contre, et uniquement craindre de ne pas pouvoir terminer sa formation médicale dans son pays d'origine.

Dans sa requête, le requérant livre plusieurs explications et formule aussi des reproches à l'encontre de la décision entreprise. Il soutient d'abord qu'il n'y a point de divergence mais complémentarité entre ses propos successifs. Il relève qu'à l'Office des étrangers, il est requis aux demandeurs de protection internationale quel que soit leur niveau intellectuel de « raconter leur histoire dans plus ou moins sept lignes », ce qui peut être, pour certains plus que pour d'autres, « très laborieux » et les amener à omettre certains éléments nécessaires du récit. Il soutient également que les déclarations faites à l'Office des étrangers ne peuvent pas être considérées comme une audition, celle-ci ressortissant de la compétence exclusive du CGRA. Il ajoute que quant à l'Office des étrangers, celui-ci en tant que chambre d'enregistrement « ne décide pas » mais se limite à transférer le dossier au CGRA. Il explique qu'il a passé sous silence certains éléments clés de ses craintes parce que l'agent de l'Office des étrangers lui avait demandé d'être très bref et il lui a même coupé la parole. Il a dû signaler cet incident lors de son entretien personnel au cours duquel il a aussi dû mentionner son profil politique (requête, p. 4). Le requérant ajoute à ces arguments, d'autres justifications, à savoir : (1) le fait qu'il a dû fuir presque à pied la guerre en Ukraine ; (2) « l'état psychologique des demandeurs d'asile en général » dû à l'incertitude de leur sort ; (3) ses maux de tête fréquents et ses surmenages. Enfin, le requérant reproche à la Commissaire adjointe de se limiter à l'analyse des éléments périphériques de son récit en faisant l'impasse sur ce qui est le pivot de ses craintes, à savoir son engagement politique.

Les arguments du requérant ne sont pas convaincants pour le Conseil. En effet, il apparaît à la lecture du questionnaire de l'Office des étrangers qu'à la question : « 3. Avez-vous été actif dans une organisation (ou une association, un parti)? De quelle organisation s'agit-il ? Quelle est la nature de cette organisation, ou quel est son but ? Quelle était votre fonction et quelles étaient vos activités ? À quelle époque avez-vous eu ces activités ? Quel est le lien avec la crainte ou le risque en cas de retour ? », le requérant a répondu : « Non » et à la question : « 4. Que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine ? Que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retourniez ? », le requérant a répondu : « Je crains de ne pas pouvoir terminer ma formation médicale ». Il y a lieu de constater encore qu'à la question de savoir « 7. Vous avez exposé vos problèmes. Outre ces problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes avec a) les autorités de votre pays ? [...] b) des concitoyens ? [...] c) des problèmes de nature générale ? », la réponse est invariablement : « Non » et enfin à la question : « 8. Avez-vous encore quelque chose à ajouter ? », la réponse a été : « Non ». Il ressort de ces extraits du questionnaire que plus d'une fois le requérant avait l'opportunité d'exprimer ses craintes, y compris celles par rapport aux autorités de son pays. Il ne fait donc aucun doute que le requérant ajoute en cours d'entretien personnel au CGRA de nouveaux faits, de nouvelles craintes et, en particulier, ses craintes à l'égard des autorités de son pays en raison de son engagement politique, notamment par rapport à ses déclarations à l'Office des étrangers. Le Conseil estime que quoi qu'il en soit de la brièveté nécessaire de l'entretien à l'Office des étrangers, il n'apparaît pas crédible que le requérant ne mentionne pas des faits aussi importants que ses activités politiques qui peuvent, selon ses propres dires, lui créer des difficultés en cas de retour dans son pays d'origine, alors que les questions lui étaient pourtant clairement posées (voir dossier administratif, questionnaire, pièce n° 9, pp. 15 et 16). Il convient à cet égard de rappeler qu'en l'absence d'un motif raisonnable, une omission contribue à porter atteinte à la crédibilité du récit d'un demandeur de protection lorsqu'elle porte, comme en l'espèce, sur un élément important de la demande, en l'espèce les craintes qui ont amené le requérant à fuir son pays ou qui l'empêchent d'y retourner. Le Conseil ne trouve dans les justifications du requérant, qui au demeurant présente un profil d'universitaire, aucun motif raisonnable à l'omission reprochée. Pour le surplus, le Conseil considère que l'argument tiré de ce que l'Office des étrangers ne décide pas mais se limite à transférer le dossier pour décision au CGRA manque en fait dès lors que l'Office des étrangers a enregistré la demande et l'a ensuite transférée au CGRA. De même, le moyen en ce qu'il reproche à la Commissaire adjointe de se limiter à l'analyse des éléments périphériques de la demande en faisant l'impasse sur ce qui est le pivot des craintes du requérant, à savoir son engagement politique manque également en fait.

5.4.2. Dans un deuxième motif, la partie défenderesse relève que plusieurs sources d'informations en sa possession indiquent notamment que le risque pour les partisans de l'Apareco et de Peuple Mokonzi d'avoir des problèmes en RDC est faible ou nul de sorte qu'il ne peut conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposition ou de « combattants » de la diaspora congolaise.

Dans sa requête, le requérant rétorque que la partie défenderesse conteste à tort ses allégations selon lesquelles « [...] chez nous il n'y a pas cette liberté d'expression, on ne peut pas exprimer librement ses idéologies, surtout si c'est contre le pouvoir en place (...) C'est à cause de mon adhésion au mouvement, il a des problèmes avec les autorités (...) C'est par rapport au fait que j'ai adhéré au peuple Mokonzi ». D'après lui, la partie défenderesse aurait dû examiner les informations des journaux kinois qui corroborent la thèse du requérant.

Pour sa part, le Conseil ne peut suivre la thèse du requérant qui ne s'appuie sur aucun élément concret. En revanche, la partie défenderesse fonde son constat sur de très nombreuses sources (contacts directs, sources écrites et audiovisuelles) reprises dans « COI Focus - République démocratique du Congo - Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi) » du 13 janvier 2022 (voir dossier administratif, farde « Informations sur le pays »). À la lecture de cette documentation, le Conseil constate qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que, hormis le sieur Boketshu lui-même qui pourrait être visé par la justice en raison des propos diffamatoires qu'il a tenus envers différentes personnes, le risque pour les autres membres ou sympathisants de Peuple Mokonzi d'avoir des problèmes en RDC est faible ou nul de sorte qu'il ne peut être conclut à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres des mouvements d'opposition ou de « combattants » de la diaspora congolaise.

5.4.3. Dans un troisième motif, la partie défenderesse relève que sur le plan personnel, le requérant ne peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités congolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant.

Le Conseil estime que les conclusions que la partie défenderesse tire de l'analyse des déclarations du requérant quant à son profil politique et quant à ses activités politiques se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinentes et convaincantes.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requête ne critique pas valablement ce motif. Elle fait au contraire grief à la partie défenderesse d'avoir fait l'impasse sur l'analyse des craintes du requérant en raison de son activisme politique et de « combattant » en Belgique (requête, p. 8). S'agissant justement de ce reproche, le Conseil ne peut suivre le requérant dès lors que la partie défenderesse a pris en compte les déclarations du requérant et a estimé, après examen, que par celles-ci le requérant ne démontrait pas qu'il existe dans son chef en raison de son profil politique, une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves (voir décision attaquée, p. 3). À cet égard, outre le caractère peu consistant de son engagement politique et le manque de visibilité auprès des autorités congolaises, la partie défenderesse a relevé à juste titre que le requérant n'avait pas d'affiliation politique au Congo, qu'il n'a jamais pris part à aucune activité de nature politique au Congo, qu'il n'est pas issu d'une famille active en politique, qu'il n'a jamais été arrêté ni détenu au Congo et qu'il n'a jamais rencontré le moindre problème avec ses autorités nationales. Le moyen sous cet aspect manque manifestement en fait.

5.4.4. En ce qui concerne la crainte de rencontrer des problèmes mentaux en cas de poursuites de ses études universitaires dans son pays d'origine, la partie défenderesse relève d'abord que le requérant n'avait pas invoqué cette crainte à l'Office des étrangers alors que cette crainte avait été, selon ses propres déclarations au Commissariat général, à la base de son départ pour l'Ukraine (« questionnaire », rubriques 3.4 et 3.5 ; NEP, pp. 10 et 14). Elle relève ensuite que le requérant n'avait pas jugé nécessaire d'introduire une demande de protection en Ukraine pour ce motif (NEP, pp. 14-15). Enfin, la partie défenderesse note que la crainte de folie invoquée est tout à fait hypothétique et ne présente aucun lien avec les critères de rattachement à la Convention de Genève ou à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que les conclusions que la Commissaire adjointe en a tirées à cet égard sont assorties de motifs clairs et convaincants. La requête ne donne aucune réponse à ces constats.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la Commissaire adjointe se serait abstenue de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué, à savoir la remise en cause de la consistance des activités politiques qu'elle affirme avoir exercées en Ukraine et en Belgique et la visibilité que ces activités lui offrent et qui feraient de lui la cible des autorités congolaises en cas de retour en RDC. A cet égard, l'affirmation au cours de l'audience selon laquelle le requérant aurait pris part au début du mois d'octobre à une manifestation de l'organisation « Peuple Mokonzi » pour empêcher qu'un artiste congolais ne se produise sur une scène bruxelloise reste à ce stade purement déclarative, non étayée et en tout état de cause, le requérant ne soutient nullement avoir eu une quelconque responsabilité au cours de cet événement. Cette affirmation ne change rien aux conclusions qui précèdent.

6. Par ailleurs, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. En ce que le requérant suggère que sa demande soit « *examinée conformément à la situation des violences aveugles, globales, généralisées indiscriminées dont [il] a été victime[...] en Ukraine* », le Conseil ne peut faire droit à cette demande. En effet, en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il incombe aux instances d'asile d'analyser la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves allégués par un demandeur par rapport à son pays d'origine, soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, celui dans lequel il avait sa résidence habituelle. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relève à ce propos : « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, § 90). Partant, le Conseil estime que le Commissariat général a, à bon droit, analysé les craintes du requérant au regard du pays dont il a la nationalité, à savoir, la RDC.

8.1. En ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil considère que la décision entreprise est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et à la violation des principes généraux de bonne administration.

8.2. Enfin, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, il est irrecevable. le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE